

La veille juridique du CDG 34

Le décryptage bimensuel de l'actualité juridique statutaire



Sommaire

- 1 – DECRET – Modification du décret relatif aux centres de gestion >> [lire](#)
- 2 – JURISPRUDENCE – Reclassement >> [lire](#)
- 3 – JURISPRUDENCE – Preuve et obligation de loyauté >> [lire](#)
- 4 – REPONSE MINISTERIELLE – Solutions face au manque de secrétaires de mairie >> [lire](#)
- 5 – JURISPRUDENCE – Licenciement >> [lire](#)

1 - DECRET – Modification du décret relatif aux centres de gestion

Le décret a pour objet de permettre aux centres interdépartementaux de gestion de la région d'Ile-de-France de recourir au vote électronique pour les élections des représentants des communes et des établissements publics qui siègent à leur conseil d'administration. Il prévoit également une actualisation des dispositions du décret n° 85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion, afin de tenir compte de l'entrée en vigueur du code général des collectivités territoriales, des parties législative et réglementaire du code général de la fonction publique et de l'abrogation du code des marchés publics (devenu code de la commande publique). Il abroge certaines dispositions de ce même décret devenues sans objet. Enfin, ce texte actualise le décret n°85-643 du 26 juin 1985 précité afin de prendre en compte le décret n° 88-199 du 29 février 1988 relatif aux titres de préfet et de sous-préfet, qui remplace dans tous les textes règlementaires les termes « commissaire de la République » par les mots : « préfet ».

Lien : [Décret n°2026-59 du 5 février 2026 modifiant les dispositions relatives aux centres de gestion de la fonction publique territoriale](#)

2 - JURISPRUDENCE – Reclassement

Le président d'un centre de gestion et une commune peuvent écarter une convention de période de préparation au reclassement en cas de manquements caractérisés de l'agent concerné au respect des termes de ce document.

En l'espèce, il était reproché à l'intéressé de remettre en cause leur action et leur implication, d'avoir eu une posture peu constructive dans la mise en œuvre de la convention, d'avoir critiqué les actions proposées, d'avoir exprimé sa volonté d'occuper un poste précis, en excluant d'autres fonctions pour lesquelles il aurait eu la nécessité de se former, de ne pas respecter les obligations formelles de signature, et d'avoir méconnu son devoir de réserve auquel il était tenu en remettant en question de façon récurrente le professionnalisme et les compétences des agents chargés du suivi de sa préparation, qui ont indiqué ne plus vouloir travailler avec lui.

Lien : [CAA Lyon, 22 janvier 2026, n°24LY01551](#)

3 - JURISPRUDENCE – Preuve et obligation de loyauté

L'administration peut infliger un blâme à un agent en raison de son attitude, laissant supposer qu'il dormait durant son service, en se fondant sur une photographie prise par l'un de ses collègues établissant la matérialité des faits.

Si l'intéressé soutient que cette preuve a été obtenue en méconnaissance de l'obligation de loyauté de son employeur, l'administration n'a toutefois pas cherché, en l'espèce, à mettre à l'épreuve sa probité ni organisé un mode de surveillance intrusif ou pris des photos de lui en dehors du service.

Par suite, les informations contenues dans le rapport disciplinaire doivent être regardées comme ayant été recueillies selon des modalités ne traduisant aucun manquement de l'employeur à son obligation de loyauté vis-à-vis de l'agent.

Lien : [CAA Douai, 13 janvier 2026, n°24DA01475](#)

4 - REPONSE MINISTERIELLE – Solutions face au manque de secrétaires de mairie

Si une commune rencontre des difficultés de recrutement, outre le recours aux agents contractuels, comme le permet la loi n° 2023-1380 du 30 décembre 2023 pour les communes comptant entre 1 000 et 2 000 habitants, ou les possibilités de coopérations locales, elle peut également faire appel au centre de gestion de leur département pour que celui-ci mette à disposition des agents en application de sa mission facultative prévue à l'article L. 452-44 du code général de la fonction publique.

Lien : [Réponse ministérielle n°6082 du 03 février 2026, page 877](#)

5 - JURISPRUDENCE – Licenciement

La circonstance que la date de fin de contrat fixée par la décision de licenciement d'un agent contractuel, ne permette pas à celui-ci de bénéficier de tous les jours de réduction de temps de travail et de congés auxquels il peut prétendre, est sans incidence sur la légalité de cette décision, et ouvre seulement à l'intéressé un droit à indemnité.

Lien : [CE, 03 février 2026, n°498796](#)